



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 17270

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des salaries a temps partiel qui exercent conjointement une profession non salariee. En plus de leurs cotisations salariales, ces personnes sont redevables de cotisations sociales aux caisses des professions independantes des lors qu'elles n'ont pas effectue 1 200 heures de travail salarie dans l'annee. Dans ces conditions, en effet, l'activite salariee n'est pas consideree comme principale. Cette regle, certes de nature a favoriser l'equilibre des comptes des caisses sociales, est particulierement penalisante quand elle concerne des personnes qui creent une activite liberale, commerciale, artisanale ou agricole parce qu'elles ne trouvent pas de travail salarie a temps plein. De plus, en raison de la faiblesse du revenu complementaire, elles doivent souvent verser une cotisation minimum qui n'est pas proportionnelle a l'activite exercee. Il lui demande de lui faire connaitre les mesures qu'elle envisage de prendre afin de ne pas penaliser ceux qui, dans la periode actuelle, sont dans l'obligation de creer une activite independante en complement d'une activite salariee insuffisante.

Texte de la réponse

Les personnes exerçant plusieurs activités relevant de régimes distincts de salaires et de non-salaires sont normalement affiliées et cotisent à chacun des régimes dont relèvent leurs différentes activités. Cette règle tend à assurer une égalité de traitement entre les personnes n'exerçant qu'une activité et celles en exerçant plusieurs, l'ensemble des revenus étant soumis à cotisations dans l'ensemble des régimes. S'agissant des activités salariées, plusieurs mesures sont intervenues récemment en faveur du développement du travail à temps partiel : l'annualisation de la durée du travail à temps partiel (art. 43, paragraphe I, de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle) ; l'instauration de conventions du Fonds national de l'emploi d'aide au passage à temps partiel (paragraphe V de l'article précité) ; l'abattement sur les cotisations patronales de sécurité sociale pour les salariés employés à temps partiel (paragraphe VII de l'article précité). S'agissant des activités non salariées exercées conjointement avec une activité salariée à temps partiel, lorsque l'activité salariée est accessoire, l'article 29 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale prévoit que les personnes qui exercent une activité principale non salariée non agricole et une activité secondaire salariée perçoivent du régime général des indemnités journalières maladie et maternité. Dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'agriculture qui sera prochainement présenté au Parlement, une disposition prévoit pour les pluriactifs exerçant une activité non salariée non agricole à titre principal et à caractère saisonnier une proratisation de la cotisation minimale d'assurance maladie en fonction de la durée de cette activité.

Données clés

Auteur : [M. Idiart Jean-Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17270

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 novembre 1994

Question publiée le : 1er août 1994, page 3836

Réponse publiée le : 14 novembre 1994, page 5633